

A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement

N° Parquet: 23216000224

Identifiant justice: 2302728816E

Lettre recommandée avec accusé de réception,

n° 1A 193 102 8294 5

Cour d'Appel de Versailles À l'attention de Monsieur le Procureur général 5 rue Carnot - RP : 1113 78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 1er décembre 2023

Monsieur le Procureur général,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Nanterre qui a classé sans suite ma plainte déposée auprès de lui le 20 mars 2023 à l'encontre de la société *Ford-France* (**Pièce n° 1**).

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision.

Ma plainte déposée (**Pièce n° 2**) repose sur le fait que la société *Ford-France* était en mars dernier en infraction dans son affichage publicitaire, puisque cet affichage ne respectait pas les articles 2 et 3 de la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

Dans sa lettre datée du 6 septembre dernier, pour motiver le classement sans suite de ma plainte, Monsieur le Procureur de la République de Nanterre écrit que :

« en effet, le parquet n'entend pas poursuivre par la voie pénale au motif que d'autres voies procédurales (commerciales, civiles, ou prud'homales) vous sont ouvertes pour solutionner ce litige. »

Cette réponse m'a quelque peu étonné, car si je demande l'intervention du Parquet dans cette affaire, c'est que l'infraction que je dénonce ne m'est pas personnelle, la langue française ne m'appartenant pas, c'est même la langue de la République selon notre Constitution, <u>et qui de mieux qu'un Procureur de la République pour aller au secours de la langue de la République bafouée ?</u> Ce faisant, puisque la langue française ne m'appartient pas, je n'ai donc pas à demander des dommages et intérêts que ce soit à un tribunal commercial, civil ou prud'homal.

<u>La loi Toubon étant d'ordre public (art. 20),</u> l'infraction que je dénonce relève donc de l'ordre public, il me paraît alors normal, puisque le Parquet dispose d'un droit d'action et d'intervention pour la défense de l'ordre public qu'il engage des poursuites pénales à l'encontre de la société Ford-France qui, par sa publicité de mars dernier, a bafoué la loi Toubon, donc a porté atteinte à l'ordre public.

Fort de ces précisions, j'espère que vous voudrez bien prendre ma demande d'appel en considération, et, dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat, Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes à cette lettre :

Pièce n° 1 : L'avis de classement à victime. Pièce n° 2 : Plainte du 20 mars 2023.

